

Département des Hauts-de-Seine

# VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE ORDINAIRE DU 07 OCTOBRE 2010

NOMBRE DE MEMBRES  
composant le Conseil : 35  
en exercice : 35  
présents : 31  
représentés : 4  
pour : 34  
abstentions : 1  
contre : 0

**OBJET : Avenant N°1 au marché M.06.09 de fournitures et de services pour la restauration collective Modification de l'indice de révision**

L'An deux mille dix, le sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le premier octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

**Etaient présents :** P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, JJ. FREDOUILLE, P. GUYON, S. CICERONE, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G.MERGY, Z. SIMON, Maires-adjoints, JPh.DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHE, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, S. LOURS-GATABIN, D. LAFON, P. DEPOUX, P. DUPLAN, P. DUCHEMIN, J. N'GALLE-EBOA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers Municipaux lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés ayant donné pouvoir :**

C. MARAZANO	à	L. ZANOLIN
B. KABANDA	à	P. DUCHEMIN
P.H. CONSTANT	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT
A. BULLET	à	JP. AUBRUN

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 20, 33, 57 à 59,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2010 portant attribution du marché M.06.09 de fournitures et de services pour la restauration collective à la Société RGC,

Considérant qu'il convient de passer un avenant afin de remplacer l'indice supprimé par l'INSEE contenu au sein du cahier des charges administratives particulières par celui se rapprochant le plus, sans porter atteinte ni aux conditions générales ni à la procédure de passation du marché,

Vu le projet d'avenant,

Vu le budget communal.

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire  
Après en avoir délibéré,

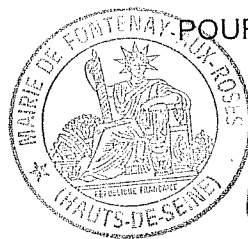
## DECIDE

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°1 du Marché M.06.09 de fournitures et de services pour la restauration collective ayant pour objet de modifier l'indice de révision du prix au sein du cahier des charges administratives particulières entre la Ville et la société RGC et autorise Monsieur le Maire à le signer.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Trésorier Municipal
- La Société RGC,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Conseiller Général  
Pascal BUCHET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En Préfecture le  
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Allain ANDRIANASOLO

**AVENANT N° 1 POUR LE MARCHÉ M.06.09 DE FOURNITURES ET DE SERVICES  
POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE  
MODIFICATION DE L'INDICE DE REVISION.**

Entre :

La VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES, sise 75 rue Boucicaut, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire Pascal BUCHET agissant en vertu d'une délibération en date du 7 octobre 2010.

Désigné ci-après « la Ville » d'une part,

Et

La Société RGC-RESTAURATION, dont le siège social est situé 24 boulevard des îles – 92441 ISSY-LES-MOULINEAUX,

Ci-après désignée « la Société RGC » d'autre part.

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le marché M.06.09 de restauration collective a été attribué à la société RGC par décision du 5 mars 2010, pour une durée de 42 mois.

Le marché a été conclu selon un prix ferme la première année puis révisable par années civiles suivantes selon une formule définie dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Il s'avère que l'indice sur lequel s'applique la formule de révision des prix prévue dans le document contractuel, a été supprimé par l'INSEE.

Conformément à l'article « 7-3-Modalités de variation des prix » dernier alinéa, il est nécessaire de procéder par avenant au remplacement de cet indice par celui se rapprochant le plus.

**ARTICLE 1**

Au sein de l'article « 7-3-Modalités de variation des prix » du CCAP du marché M.06.09 de restauration :

L'indice **TTM** et **TTMo** = Indice des prix de transports – Transport terrestre de marchandises, produits alimentaires – identifiant INSEE : 000439745 »

est donc remplacé par

L'indice **TCH** et **TCHo** = Indice des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Regroupements particuliers - Métropole + DOM - Transports, communications et hôtellerie (TCH) – identifiant INSEE : 867353

**ARTICLE 2**

Toutes clauses du marché initial non concernées par l'article 1 demeurent inchangées.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le  
En 2 exemplaires originaux,

Pour la Société RGC,

Pour la Ville,  
M. Le Maire, P. Buchet,  
Conseiller Général des Hauts-de-Seine